

N° 7247. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION. FAITE À ROME LE 26 OCTOBRE 1961¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

25 novembre 1975

LUXEMBOURG

(Avec effet au 25 février 1976.)

Avec les réserves suivantes :

«1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera pas le critère de la publication mais uniquement les critères de nationalité et de la fixation conformément à l'article 5, alinéa 3 de la Convention.

2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12 conformément à l'article 16, alinéa 1, *a*, *i*, de la Convention.

3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, le Luxembourg n'appliquera pas la protection prévue à l'article 13 *d* contre la communication au public de leurs émissions de télévision conformément à l'article 16, alinéa 1, *b*, de la Convention.»

Enregistré d'office le 25 novembre 1975.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 7, 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 781, 807, 826, 861, 939 et 958.